

Provisoire

Réservé aux participants

18 septembre 2016

Original : français

Commission du droit international
Soixante-huitième session (Seconde partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3318^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mardi 12 juillet 2016, à 10 heures

Sommaire

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@unog.ch).

GE.16-12355 (F) 190716 180916



* 1 6 1 2 3 5 5 *

Merci de recycler



Présents :

Président : M. Comissário Afonso

Membres : M. Al-Marri
M. Caflisch
M. Candioti
M. El-Murtadi
M^{me} Escobar Hernández
M. Forteau
M. Gomez-Robledo
M. Hassouna
M. Hmoud
M^{me} Jacobsson
M. Kamto
M. Kittichaisaree
M. Kolodkin
M. Laraba
M. McRae
M. Murase
M. Niehaus
M. Park
M. Peter
M. Petrič
M. Saboia
M. Singh
M. Šturma
M. Valencia-Ospina
M. Vázquez-Bermúdez
M. Wako
Sir Michael Wood

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 10 heures.

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (point 7 de l'ordre du jour) (A/CN.4/700)

Le Président invite la Rapporteuse spéciale sur le sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés à présenter son troisième rapport (A/CN.4/700).

M^{me} Jacobsson dit qu'elle souhaite tout d'abord remercier le secrétariat de la Commission qui, sous l'excellente direction de M. Llewellyn, a tout mis en œuvre pour soutenir et faciliter ses travaux, ce dont la Commission dans son ensemble a aussi pu bénéficier. Elle lui est particulièrement reconnaissante de ses conseils avisés, de son soutien et de ses encouragements tout au long de la préparation des trois rapports. Son expérience, son approche positive, sa volonté et ses efforts pour garantir la traduction et la publication du rapport à l'examen ont été déterminants.

À l'occasion de la présentation de son dernier rapport à la Commission, qu'elle quittera à la fin de l'année, M^{me} Jacobsson souhaite faire le point sur le chemin parcouru et évoquer l'avenir. Depuis l'inscription du sujet au programme de travail de la Commission, en 2013, elle a présenté trois rapports, en 2014, 2015 et 2016, respectivement. Elle a suivi le plan de travail proposé dans chacun d'eux puis adapté à la lumière des débats de la Commission. Le sujet à l'examen a été traité par « phases temporelles ». Le premier rapport était consacré au droit applicable avant un conflit armé, le deuxième au droit applicable pendant un conflit armé et le troisième essentiellement au droit applicable après un conflit armé. Cela étant, M^{me} Jacobsson rappelle une nouvelle fois qu'il n'y a pas de limites claires entre ces différentes phases et dit qu'il convient de lire les rapports conjointement pour avoir une idée claire des travaux accomplis.

Dans les trois rapports qu'elle a présentés, M^{me} Jacobsson s'est efforcée de donner un aperçu du droit applicable avant, pendant et après un conflit armé, afin de passer en revue les trois phases temporelles. Au total, 14 projets de principe ont été présentés, ainsi que des dispositions sur le champ d'application, l'objet du rapport et l'emploi des termes. Les principes proposés vont de mesures de prévention d'ordre législatif à des mesures de correction.

M^{me} Jacobsson espère sincèrement que la Commission dans sa nouvelle composition désignera un nouveau rapporteur spécial et achèvera l'examen du sujet. Pendant les années où elle a travaillé dans ce domaine, l'intérêt pour la matière est allé croissant et est devenu de plus en plus manifeste. Pas plus tard qu'en mai 2016, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a adopté une résolution sur la protection de l'environnement dans les zones touchées par un conflit armé, soulignant qu'il est essentiel de protéger l'environnement à tout moment et invitant notamment les États Membres à appliquer les dispositions pertinentes du droit international. Les travaux de la Commission ont été expressément mentionnés et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a été prié de poursuivre les relations avec la Commission du droit international. Il s'agit de la première résolution de ce type depuis l'adoption des résolutions sur la protection de l'environnement dans les conflits armés au début des années 1990. La principale différence entre le début des années 1990 et 2016 tient à la pratique des États. Aujourd'hui, les préoccupations liées à l'environnement – en temps de paix comme en temps de conflit armé – sont monnaie courante. Les États, les organisations intergouvernementales ou les organisations de la société civile peuvent être en désaccord sur la meilleure manière d'atteindre l'objectif fixé mais on aura du mal à trouver un État qui prétend que les préoccupations d'ordre environnemental, envisagées notamment sous leur aspect juridique, ne présentent aucun intérêt.

Avant de passer à la présentation à proprement parler du troisième rapport, M^{me} Jacobsson souhaite préciser que la version anglaise, dans laquelle les corrections qu'elle a apportées à un stade avancé n'ont pas été intégrées, contrairement aux versions française et espagnole, contient quelques coquilles et autres erreurs qui seront corrigées en temps voulu, et que la forme de la correction – *erratum* officiel ou simple courrier électronique adressé aux membres de la Commission – sera déterminée prochainement. Même si elle n'a aucune connaissance des autres langues officielles des Nations Unies, toute erreur, notamment de traduction, figurant dans les versions arabe, chinoise ou russe peut naturellement lui être signalée. Un point mérite toutefois d'être souligné car il peut apparaître comme étant une erreur, alors qu'il n'en est rien. Au paragraphe 227, une citation figurant au paragraphe 224 est partiellement reprise, mais les références indiquées sont différentes. Cela tient au fait que, lorsque la Commission d'indemnisation a traité la première partie de la quatrième tranche de réclamations de la catégorie « F 4 », son travail antérieur concernant la deuxième tranche de réclamations de cette catégorie a été cité. Le troisième rapport est donc le reflet des travaux de la Commission d'indemnisation et ne contient pas d'erreur sur ce point.

M^{me} Jacobsson dit que, pour rédiger le rapport à l'examen, elle a continué de consulter d'autres organismes, comme elle l'avait fait pour ses précédents rapports, notamment le PNUE dont le soutien a été d'une importance cruciale. Ses discussions avec des membres du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions de l'Organisation des Nations Unies (ONU) ont également été très fructueuses. Des représentants du Comité international de la Croix-Rouge ont aussi continué d'appuyer ses travaux, de même que des membres de la communauté universitaire et d'organisations non gouvernementales. L'engagement pris par les États nordiques et les sociétés nationales de la Croix-Rouge en matière de protection de l'environnement pendant les conflits armés à l'occasion de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en 2011 a débouché sur un important rapport de l'International Law and Policy Institute et sur une réunion d'experts organisée notamment par le Ministère finlandais des affaires étrangères en septembre 2015. En outre, un nouveau séminaire international, tenu au Siège de l'ONU à New York à l'automne 2015 et ouvert à toutes les délégations accréditées auprès de l'ONU, a réuni des intervenants et des invités ayant une expérience pratique et une connaissance théorique du sujet. L'intérêt affiché par un certain nombre d'États directement touchés par les restes de guerre immergés en mer a été considérable. M^{me} Jacobsson précise qu'elle a aussi eu la possibilité de se rendre dans quelques régions touchées. Malheureusement, et malgré les efforts déployés à cette fin, il a été difficile d'établir un contact et de tenir des consultations avec des organes régionaux et des États touchés en Afrique – théâtre de nombreux conflits armés non internationaux.

En ce qui concerne l'objet et la teneur du rapport à l'examen, il faut rappeler que le rapport préliminaire (premier rapport) consistait en un exposé liminaire des règles et principes applicables en cas de conflit armé (obligations en temps de paix). Le deuxième rapport déterminait quelles règles existantes relatives aux conflits armés intéressent directement la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Il proposait un « préambule » et des projets de principe qui ont été soumis pour examen au Comité de rédaction. Celui-ci les a adoptés à titre provisoire après leur avoir apporté certaines modifications, ce dont la Commission a pris note.

Le troisième rapport suit le plan fixé par la Rapporteuse spéciale et vise essentiellement à déterminer les règles applicables aux situations d'après-conflit. M^{me} Jacobsson n'a à l'évidence pas effectué un examen approfondi du droit international en général mais a mis l'accent sur les aspects juridiques des conséquences pour l'environnement découlant des restes de guerre et sur d'autres problèmes environnementaux. Le rapport contient également des propositions concernant les mesures à prendre après les conflits, l'accès à l'information et l'échange d'informations, et les

évaluations et examens de l'environnement après un conflit. Afin d'« achever l'étude des phases temporelles », qui est l'un des objets du rapport, celui-ci traite également des mesures de prévention, puisqu'à ce jour, un seul projet de principe a été proposé concernant cette phase.

Le rapport se compose donc de trois parties. La première, qui donne un aperçu général et présente les faits nouveaux récents en la matière, résume les consultations tenues au sein de la CDI, rend compte des vues exprimées par les États à la Sixième Commission en 2015, et contient une synthèse des commentaires formulés par les États à l'invitation de la Commission. La deuxième partie, qui traite des règles applicables en particulier aux situations d'après-conflit, commence par des observations générales sur des domaines du droit (accords conclus en temps de paix) présentant un intérêt particulier pour le sujet, et porte notamment sur les accords d'investissement et les droits des peuples autochtones ; elle décrit également la pratique des États sous la forme des accords de paix et des accords sur le statut des forces et sur le statut de la mission. Elle contient une section sur la pratique des organisations internationales, qui met l'accent sur les activités du PNUÉ, et une partie importante consacrée à la jurisprudence, qui fait fond sur une section similaire figurant dans le deuxième rapport.

Une partie importante du rapport, qui a trait au fond, porte sur l'accès à l'information, l'échange d'informations et l'obligation de coopérer. Elle concerne les trois phases temporelles, parce que les instruments juridiques visant à garantir l'accès à l'information et l'échange d'informations revêtent une importance croissante étant donné qu'ils sont essentiels pour prévenir et atténuer les menaces pesant sur l'environnement et y faire face. Des traités particulièrement importants tels que la Convention d'Aarhus et la Convention d'Espoo sont examinés, et des exemples d'autres traités pertinents tels que la Convention sur la diversité biologique, la Convention de Rotterdam (produits chimiques, pesticides) et la Convention de Minamata sur le mercure sont mentionnés, de même que des exemples d'instruments de droit non contraignants, tels que les textes issus de la Conférence des Nations Unies de 2012 sur le développement durable. Cette partie traite en outre de l'importance juridique de l'accès aux informations sur l'environnement pendant des opérations militaires et des missions de maintien de la paix. Enfin, la troisième partie contient une brève analyse des trois étapes des travaux accomplis à ce stade ainsi que des propositions pour le programme de travail futur.

Au total, neuf projets de principes supplémentaires sont proposés, qui figurent dans l'annexe au rapport. Le projet de principe I-1, relatif à la mise en œuvre et à l'exécution forcée, vise à couvrir un domaine plus vaste que la protection de l'environnement pendant les conflits armés opposant deux parties ou davantage. Des mesures de prévention efficaces d'ordre législatif, judiciaire ou autre doivent couvrir les trois phases (avant, pendant et après un conflit armé). Elles vont de la nécessité d'élaborer une législation qui reflète les obligations au titre du droit des conflits armés – comme celle de veiller à ce que les méthodes et moyens de combat fassent l'objet d'une évaluation juridique avant d'être testés ou employés – à la mise en place de mécanismes procéduraux permettant de saisir les juridictions nationales ou internationales compétentes. Ce projet de principe est relativement court et général. Il serait particulièrement intéressant d'entendre l'avis des membres de la Commission sur le point de savoir si ce principe doit être élargi ou s'il suffit de mentionner d'autres exemples dans le commentaire. Le projet de principe I-3 relatif aux accords sur le statut des forces et le statut de la mission reflète une tendance nouvelle mais nette des États et des organisations internationales à traiter également des problèmes environnementaux dans de tels accords. Quant au projet de principe I-4, relatif aux opérations de paix, il reflète le fait que les États et les organisations internationales telles que l'ONU, l'Union africaine, l'Union européenne et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), tiennent de plus en plus compte des effets de leurs activités sur l'environnement et prennent les mesures

nécessaires pour prévenir, atténuer et réparer les conséquences préjudiciables des opérations de maintien de la paix. Le rapport confirme largement cette tendance.

La troisième partie de l'annexe est consacrée aux principes applicables après un conflit armé. Elle débute par le projet de principe III-1 relatif aux accords de paix. Le rapport relève et décrit une importante évolution dans les accords de paix récents, à savoir qu'ils réglementent de plus en plus des questions liées à l'environnement. Pour M^{me} Jacobsson, à vrai dire, cela a été une découverte intéressante à laquelle ont conduit les recherches qu'elle a menées dans le cadre de ce troisième rapport. Le projet de principe III-2 relatif aux évaluations et études environnementales après un conflit revêt une importance capitale dans la mesure où il souligne l'importance de la coopération entre les États et entre les anciennes parties à un conflit armé. Il encourage la coopération à la fois entre les anciennes parties à un conflit (qu'elles soient ou non des États) et entre les États qui n'ont pas pris part au conflit. L'objectif est de garantir que les évaluations et les mesures de remise en état de l'environnement puissent être menées à bien, et non d'identifier tel ou tel coupable. Le second paragraphe décrit les mesures à prendre une fois une opération de paix terminée, comme l'examen de l'empreinte d'une opération. Dans une certaine mesure, ces examens ont déjà lieu mais diffèrent par leur qualité et leur portée. Il s'agit de veiller à ne pas répéter les erreurs commises et à tirer les enseignements du passé.

Les projets de principes III-3 et III-4 traitent des restes de guerre en général et en particulier des restes de guerre immergés en mer. Le projet de principe III-3 a un caractère général et reflète principalement les obligations découlant du droit de la guerre. S'il ne dépasse pas le cadre du droit existant, il met l'accent sur la nécessité d'agir sans délai. En outre, il encourage la conclusion d'accords d'assistance technique et matérielle ainsi que l'organisation d'opérations conjointes. Il vise, pour l'essentiel, à garantir que les menaces que constituent les restes de guerre qui présentent un danger pour les êtres humains et pour les terres sur lesquelles ils vivent soient éliminées, et à ce que les terres retrouvent leur état naturel et ne constituent plus un milieu dangereux. Le projet de principe III-4 traite expressément des restes de guerre immergés en mer et tend à refléter les préoccupations croissantes des États et des organisations internationales concernant les effets préjudiciables de ces restes de guerre. Les projets de principes III-3 et III-4 ne se limitent ni l'un ni l'autre à ce qu'il est convenu d'appeler les restes militaires ou restes explosifs de guerre, mais visent tous deux à englober tous les types de restes de guerre qui constituent une menace pour l'environnement. Les restes militaires ou restes explosifs de guerre immergés en mer ne sont pas expressément réglementés dans le contexte du droit des conflits armés. C'est l'une des raisons pour lesquelles les restes de guerre immergés en mer doivent être régis par un principe spécifique. L'autre raison tient aux différents statuts juridiques régissant les divers espaces maritimes : certains relèvent de la souveraineté de l'État côtier, d'autres peuvent faire l'objet d'une compétence bien définie de cet État, et d'autres encore peuvent échapper à la compétence exclusive d'un État côtier. Les restes de guerre immergés en mer peuvent se trouver dans des espaces qui ne sont pas sous la juridiction ou le contrôle d'un État côtier ou qui, en raison de l'évolution du droit de la mer (espaces maritimes étendus), peuvent être à la limite de la juridiction de l'État côtier, même si celui-ci n'était pas partie au conflit à l'époque où les restes ont été abandonnés dans l'espace en question. Il se peut aussi que l'État côtier n'ait même pas existé à cette époque. Cela met en évidence la nécessité d'une coopération internationale dans des domaines d'intérêt commun. Cette question est traitée de plus en plus souvent tant à l'échelle régionale, comme c'est le cas des espaces situés dans le Pacifique ou en mer Baltique, qu'à l'échelle internationale, comme à l'ONU. Les mesures prises sont décrites dans le rapport. De nombreux États touchés n'ayant pas les moyens de surveiller les espaces maritimes, d'autres États et les organisations internationales devraient s'efforcer de le faire et de mettre à disposition gratuitement les informations recueillies. Pour que la coopération fonctionne, l'accès à l'information et l'échange d'informations sont déterminants. De plus en plus de

traités multilatéraux portent sur cette question et font obligation aux États de rendre l'information disponible. Ils sont clairement applicables dans une situation d'après-conflit et constituent une évolution intéressante du droit.

La partie IV, qui est provisoirement intitulée « Principes supplémentaires », ne contient qu'un seul projet de principe, mais il est prévu d'en ajouter d'autres, et M^{me} Jacobsson reviendra sur ce point ultérieurement. Le projet de principe IV-1 proposé, intitulé « Droits des peuples autochtones », vise à refléter et à souligner le statut juridique actuel et les droits des peuples autochtones, tel qu'il ressort des traités internationaux et régionaux et de la jurisprudence. Les peuples et les communautés autochtones subissent le plus souvent les conséquences néfastes des conflits armés – notamment parce que le lien particulièrement étroit qu'ils entretiennent avec la terre les rend plus vulnérables en temps de conflit armé et au lendemain d'un conflit armé, ce qu'ont relevé des membres de la CDI et des États à la Sixième Commission.

M^{me} Jacobsson rappelle aux membres de la Commission que, l'année précédente, le Comité de rédaction a adopté provisoirement des projets de texte relatifs à la deuxième partie des projets de principe, à savoir les projets de principe applicables pendant un conflit armé. En outre, un projet de principe relatif à la déclaration de zones protégées a été adopté provisoirement pour être intégré dans la première partie. Intitulé « Projet de principe I-(x) – Déclaration de zones protégées », il prévoit que les États devraient déclarer, par accord ou autrement, zones protégées les zones d'importance environnementale et culturelle majeure.

À titre de remarque spécifique concernant les différentes parties du troisième rapport, M^{me} Jacobsson souhaite préciser pourquoi certains aspects ont été mis de côté et pourront être examinés dans un rapport ultérieur. Le troisième rapport traite principalement de l'applicabilité des accords conclus en temps de paix, qui sont particulièrement pertinents en situation d'après-conflit. M^{me} Jacobsson dit n'avoir trouvé aucun argument décisif l'obligeant à examiner tous les traités en vigueur relatifs à l'environnement afin de déterminer leur applicabilité en situation de conflit armé, comme l'avaient proposé un membre de la Commission et deux États. Une analyse des traités relatifs à l'environnement – soit 500 à 1 000 instruments – empêcherait en effet de traiter le sujet plus avant, non seulement en raison du temps nécessaire, mais aussi parce qu'il est peu probable que les membres de la Commission parviennent à s'entendre sur le point de savoir si et dans quelle mesure ces traités sont applicables en situation de conflit armé. Cela explique en partie pourquoi cette analyse n'a pas été faite lorsque la Commission a étudié les effets des conflits armés sur les traités. Il va par ailleurs sans dire que la question de savoir si les traités relatifs à l'environnement sont applicables avant et après un conflit armé est d'un intérêt limité, voire nul, étant donné qu'ils le sont.

Le troisième rapport se concentre donc sur quelques conventions présentant un intérêt particulier pour le sujet traité, telles que la Convention du patrimoine mondial, la Convention de Ramsar, la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles et la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Ces conventions ont été choisies non pas au hasard mais parce que la Commission dans ses travaux antérieurs, les États dans leurs interventions ou contributions et des auteurs les ont mentionnées comme étant particulièrement importantes dans les situations d'avant ou d'après-conflit. Dans ce contexte, M^{me} Jacobsson estime également important d'examiner les conventions relatives à la responsabilité qui contiennent des exemptions explicites s'agissant des dommages résultant d'actes de guerre ou d'un conflit armé, invoquent l'immunité souveraine ou prévoient le droit de suspendre l'application d'une convention en cas de guerre ou d'hostilités. Elle a fait ce choix même si l'on ne peut nécessairement conclure que l'application des conventions proprement dites est limitée aux périodes de paix. Les accords internationaux d'investissement (y compris les traités d'investissement bilatéraux) sont

également examinés parce qu'ils peuvent illustrer ce qui relève de la catégorie des « traités d'amitié, de commerce et de navigation et accords concernant des droits privés », qui sont énumérés dans l'annexe au projet d'articles relatif aux effets des conflits armés sur les traités.

La partie du rapport intitulée « Jurisprudence » porte sur la jurisprudence internationale et régionale et, dans une moindre mesure, nationale. Elle couvre également certaines procédures de règlement des litiges internationaux de nature juridique ou quasi juridique, telles que la Commission d'indemnisation des Nations Unies. Comme dans des rapports antérieurs, la jurisprudence porte rarement sur des affaires de dommages environnementaux n'ayant aucun lien avec des dommages aux ressources naturelles et à la propriété. Cela tient au fait que la probabilité d'obtenir gain de cause dans une demande relative à l'environnement n'ayant aucun lien avec les ressources naturelles ou la propriété est très faible. Il en va de même des demandes liées à une occupation. La jurisprudence relative aux droits des peuples autochtones est particulièrement intéressante car elle met largement en évidence le lien entre la terre des peuples autochtones et leur survie, ainsi que leurs droits fondamentaux. Il est également intéressant de relever que les tribunaux ou les organismes qui examinent les demandes de dédommagement et qui y font droit ont reconnu la nécessité de disposer de données de référence et de mesures, ce qui met en lumière l'importance de la coopération et de l'échange d'informations.

Comme il s'agit de sa dernière année à la Commission, et partant, de la fin de son mandat de Rapporteuse spéciale, M^{me} Jacobsson saisit cette occasion de faire part de quelques réflexions sur ce qu'il faudrait faire, selon elle, pour mener l'examen du sujet à son terme. En ce qui concerne l'occupation, elle souligne de nouveau l'existence d'un lien étroit entre la destruction des terres et les droits de propriété privée, qui mérite un examen plus approfondi. Elle avait initialement l'intention de traiter cette question dans le troisième rapport mais, comme celui-ci dépasse déjà la longueur recommandée pour un tel document, il était difficile d'y insérer un élément aussi important que l'occupation. Étant donné que le droit de l'occupation fait partie du droit des conflits armés, il serait possible d'examiner ce sujet de manière séparée, si la Commission et le futur rapporteur le souhaitent. La protection de l'environnement dans les différentes phases d'une occupation (occupation de guerre et occupation non agressive) peut être traitée sans conséquences sur les travaux déjà menés par la Commission. En outre, une indemnisation pour atteinte au droit de l'occupation peut concerner à la fois la violation d'une règle de *jus ad bellum* et celle d'une règle liée à l'obligation de la puissance occupante. Il est possible de s'appuyer sur de la jurisprudence, et quelques affaires sont mentionnées dans les rapports que M^{me} Jacobsson a établis.

En ce qui concerne la clause de Martens ou principe d'humanité, selon la dénomination retenue par certains auteurs, M^{me} Jacobsson avait l'intention de l'évoquer dans le troisième rapport car elle estime qu'elle a des implications qui dépassent les situations de conflit armé (indépendamment de son application) et que ses implications dans le domaine de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés pourraient être traitées dans un « préambule ». Cela étant, elle s'en est abstenue, notamment parce que cette clause et le principe d'humanité sont d'ordre général et, en conséquence, également pertinents pour ce qui est de l'analyse des phases préalables ou postérieures aux conflits. Les « considérations d'humanité » – qui relèvent manifestement de la clause de Martens – sont parfois évoquées par les tribunaux internationaux, quoique souvent de manière générale. La question de savoir si la clause de Martens est identique au principe d'humanité et pertinente au regard du sujet traité pourra être examinée dans des rapports ultérieurs. À cet égard, les travaux de la Commission sur la protection des personnes en cas de catastrophe devraient être pris en compte.

Dans les projets de principe – ceux adoptés provisoirement à la session précédente et ceux proposés cette année – il n'est pas fait mention du règlement des différends, de la responsabilité (indemnisation) ou de clauses de non-responsabilité, et ces questions devront être examinées à la prochaine étape des travaux de la Commission. En ce qui concerne les travaux futurs, la responsabilité et la pratique des acteurs non étatiques et des groupes armés organisés dans les conflits armés non internationaux mériteraient d'être examinées en plus des éléments susmentionnés. Même s'il est extrêmement difficile d'obtenir des informations, il sera peut-être plus facile pour la Commission d'enquêter à présent qu'elle dispose de trois rapports qui définissent le contexte.

Il conviendrait également d'inclure quelques paragraphes dans le préambule en guise d'introduction au projet de principes, et il serait naturel de mentionner expressément les travaux de la Commission sur les effets des conflits armés sur les traités. D'autres éléments pourraient naturellement figurer dans un paragraphe du préambule mais M^{me} Jacobsson y reviendra ultérieurement. En ce qui concerne l'emploi des termes, la Commission doit encore décider d'inclure une disposition à ce sujet. Quant au résultat des travaux, des opinions divergentes ont été exprimées au sein de la CDI et lors des débats à la Sixième Commission au sujet de la forme définitive que devraient prendre les travaux. M^{me} Jacobsson souhaite rappeler que, le moment venu, il appartiendra à la Commission ou aux États d'apprécier l'opportunité de poursuivre l'entreprise de développement progressif ou de codification du droit international. Elle encourage vivement la poursuite des consultations avec d'autres organismes, tels que le CICR, le PNUE et l'UNESCO, ainsi qu'avec des organisations régionales. Tous ont fait preuve d'une mobilisation considérable sans laquelle les mêmes résultats n'auraient pas pu être obtenus. Les États ont aussi été une importante source d'information car ils ont répondu aux questions de la Commission qui cherchait à savoir dans quels cas les règles du droit international de l'environnement, notamment les traités régionaux et bilatéraux, avaient continué de s'appliquer pendant un conflit armé international ou non international et en situation d'après-conflit, et ont cité des exemples de législation nationale pertinente pour le sujet et de jurisprudence dans laquelle le droit international ou national de l'environnement avait été appliqué. Même si les informations données par les États ne correspondent pas toujours précisément aux questions posées par la Commission, elles s'avèrent toujours précieuses.

En conclusion, M^{me} Jacobsson propose à la Commission de renvoyer les neuf projets de principe au Comité de rédaction, et se réjouit d'entendre les avis et propositions des membres de la Commission au sujet du rapport à l'examen.

M. Murase note qu'en ce qui concerne la phase I (la première partie du projet de principes), la Commission a déjà adopté un principe sur la déclaration de zones protégées et que la Rapporteuse spéciale propose maintenant trois projets de principe supplémentaires. Le projet de principe I-1 ne lui pose pas de problème, dès lors qu'il garde la forme d'une exhortation, exprimée par le verbe « devraient ». Par contre, le projet de principe I-3, sur les accords sur le statut des forces et le statut de la mission, le laisse perplexe. En effet, normalement ces accords portent sur des questions juridiques associées aux bases militaires et au personnel des forces, par exemple l'entrée sur le territoire du pays concerné et la sortie de ce territoire, les obligations fiscales, les services postaux et, surtout, l'exercice de la juridiction civile et pénale à l'égard des membres des forces, et non la conduite de celles-ci telle que l'envisage le projet de principe proposé. La Clarification environnementale de l'Accord sur le statut des forces entre le Japon et les États-Unis mentionnée au paragraphe 161 et dans la note 279 du troisième rapport vise simplement à prévenir les déversements et fuites de pétrole et de substances chimiques depuis les bases des États-Unis d'Amérique au Japon, et non à réglementer la conduite des forces des États-Unis au cas, fort improbable, où un conflit armé éclaterait entre le Japon et ce pays ! Les accords sur le statut des forces et le statut de la mission ne devraient donc pas être mentionnés dans le projet de principe I-3 et si l'on conserve cette disposition, les mots « accords sur le statut

des forces ou sur le statut de la Mission » figurant dans la première phrase devraient être remplacés par « accords spéciaux ».

Le projet de principe I-4 ne pose pas de problème, même si l'on gagnerait à remplacer les mots « prévenir, atténuer et réparer » par les mots « prévenir, réduire ou maîtriser » employés dans le projet de directives sur la protection de l'atmosphère.

Les problèmes envisagés en ce qui concerne la phase I devraient être strictement limités à ceux relevant du droit positif des conflits armés. À cet égard, l'article 36 du Protocole additionnel I, relatif aux « armes nouvelles », exprime cette limitation et dispose que « [d]ans l'étude, la mise au point, l'acquisition ou l'adoption d'une nouvelle arme, de nouveaux moyens ou d'une nouvelle méthode de guerre, une Haute Partie contractante a l'obligation de déterminer si l'emploi en serait interdit, dans certaines circonstances ou en toutes circonstances, par les dispositions du présent Protocole ou par toute autre règle du droit international applicable à cette Haute Partie contractante ». Certes, la Commission ne va pas examiner les caractéristiques de telle ou telle arme, n'étant pas compétente pour le faire, mais cette limitation porte à croire que ses recommandations concernant la phase I pourront devoir se borner à reconnaître que les États doivent tester soigneusement les nouvelles armes et élaborer des manuels militaires adéquats en prévision des conflits armés futurs.

En ce qui concerne la troisième partie, chacun sait qu'il est difficile de déterminer le droit applicable à la phase d'après-conflit (phase III). Si les principes relevant de la phase II, celle du conflit armé proprement dit, sont bien établis en droit des conflits armés, ceux applicables durant la phase III sont parfois difficiles à déterminer. Comme l'application des Conventions de Genève de 1949 et des protocoles additionnels de 1977 prend fin « à la fin générale des opérations militaires », les traités et normes environnementaux sont censés être remis pleinement en vigueur après le conflit, la *lex specialis* cessant de s'appliquer.

En ce qui concerne le projet de principe III-1, la Rapporteuse spéciale déclare, au paragraphe 154 du rapport à l'examen, que « [l]es dispositions relatives à la protection de l'environnement sont fréquentes dans les accords visant à mettre fin à des conflits armés non internationaux », mais M. Murase n'est pas certain que ce principe soit également applicable aux conflits armés internationaux, dans le cas desquels il est rare aujourd'hui que des traités de paix soient conclus, et ceux qui sont conclus ne contiennent pas de dispositions sur la protection de l'environnement. La pratique étatique contemporaine montre que les États belligérants ont tendance à conclure des accords d'armistice pour mettre fin aux hostilités actives. Or, normalement, de tels accords ne contiennent pas de dispositions sur la protection de l'environnement. Comme la différence entre les conflits armés non internationaux et les conflits armés internationaux est à cet égard frappante, il conviendrait, pour mieux définir le champ d'application *ratione materiae* du projet de principe III-1, d'y insérer le mot « non international » après « conflit armé ».

En ce qui concerne le projet de principe III-2, le moment pertinent, celui où les évaluations environnementales après un conflit doivent être effectuées, n'est pas clair. Le paragraphe 2 semble s'appliquer « une fois une opération de paix terminée », mais le paragraphe 1 ne donne aucun repère temporel. Si leurs relations amicales ne sont pas rétablies par un accord ou traité de paix, on ne peut guère s'attendre à ce que les anciens belligérants « coopèrent ». Dans un conflit armé international, du fait de la fin générale des opérations militaires et du retrait des forces qui l'accompagne, les parties belligérantes sont unilatéralement tenues de protéger l'environnement sur le territoire de chaque État, car cet environnement relève exclusivement de leur juridiction ou leur contrôle respectifs. Bien que l'environnement puisse être protégé de cette manière, la tension qui persiste entre les anciens belligérants fait que les accords d'armistice et traités de paix ne sont pas

nécessairement conclus après la fin générale des opérations militaires. Comblers cette lacune temporelle est l'une des difficultés des travaux sur le sujet.

Les projets de principes III-3 et III-4, relatifs aux restes de guerre et aux restes de guerre immergés en mer, respectivement, sont de bons principes dont il convient de féliciter la Rapporteuse spéciale. M. Murase se demande toutefois à qui s'adresse le paragraphe 1, car celui-ci est rédigé à la voix passive, et on ne sait pas à quelle partie à un conflit armé international incombe au premier chef la responsabilité d'enlever les restes de guerre. Cette difficulté n'a pas échappé à la Rapporteuse spéciale, qui indique au paragraphe 250 de son rapport que souvent, dans un conflit armé international, une partie qui a utilisé des munitions explosives ne contrôle pas le territoire ennemi après la cessation des hostilités ; or les parties sont tenues d'enlever les restes explosifs de guerre pour appliquer effectivement ce principe. À cet égard, l'article 5 de la Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact indique qu'en principe « les Puissances contractantes ... enl[èvent], chacune de son côté, les mines qu'elles ont placées » et lorsqu'une partie ne peut les enlever en raison de l'endroit où elles se trouvent, la Convention dispose que « l'emplacement en sera notifié à l'autre partie par la Puissance qui les a posées ». Le paragraphe 2 du projet de principe III-3 exhorte les parties à conclure un accord mais il n'assigne pas les responsabilités, et il serait nécessaire d'indiquer clairement quelle partie est responsable au premier chef de l'enlèvement des restes de guerre. Une obligation de notification devrait donc être énoncée dans ce projet de principe.

Il arrive bien entendu que les anciennes parties à un conflit coopèrent mais M. Murase n'est pas sûr de bien comprendre la clause liminaire du paragraphe 2 du projet de principe III-3, « Chaque fois qu'il est nécessaire », qui pour lui signifie « Chaque fois qu'il est nécessaire après la cessation des hostilités actives ».

S'agissant des restes de guerre, une pratique récente du Japon mérite d'être citée qui concerne les armes chimiques abandonnées en Chine par les forces armées japonaises après la Seconde Guerre mondiale. En réponse à une demande faite par la Chine en 1990, le Japon a déployé des efforts pour détruire ces armes. Conformément à l'article 1, paragraphe 3, de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, le Japon s'est engagé à les détruire et il a été convenu, dans le cadre du régime institué par la Convention, que la Chine coopérerait comme il convient en sa qualité d'État territorial. En 1999, les deux Gouvernements ont signé un « mémorandum sur la destruction des armes chimiques abandonnées » et le Japon a, sur la base de cet instrument, mené des investigations et des opérations d'excavation et d'enlèvement en coopération avec la Chine. C'est dans les années 1940 que ces armes chimiques avaient été introduites en Chine par l'armée japonaise et ce n'est donc que cinquante ans après que leur enlèvement a commencé. Cet exemple montre qu'en l'absence de relations amicales entre les anciens belligérants, l'enlèvement des restes de guerre est très difficile et peut prendre beaucoup de temps, alors que le projet de principe III-3 prévoit qu'il est effectué « [s]ans retard après la cessation des hostilités actives ».

En ce qui concerne le projet de principe III-5, M. Murase est d'accord avec la Rapporteuse spéciale lorsqu'elle écrit au paragraphe 134 du rapport à l'examen que « l'accès à l'information et l'échange d'informations sur le territoire d'un État étranger ne sont pas possibles sans que cet État donne son consentement ». L'article 5 de la Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact prévoit une obligation de notification et non un accès à l'information. Comme les États sont tenus de prendre des mesures de précaution durant un conflit armé, il n'est guère difficile pour les parties à un conflit armé international qui ont posé des mines d'en notifier l'emplacement aux autres parties après la cessation des hostilités actives ; on peut considérer qu'à cet égard une obligation de notification découle de « l'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce

que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États » évoquée par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou l'emploi d'armes nucléaires*.

Le contenu de l'obligation mis à part, le projet de principe III-5, sur l'accès à l'information et l'échange d'informations, devrait lui aussi contenir une précision temporelle, et M. Murase propose de remplacer les mots « en rapport avec les conflits armés » par « dans les situations d'après-conflit » puisque durant un conflit armé, l'hostilité entre les belligérants fait obstacle à l'exécution de leur obligation de coopérer. En outre, la formule « conformément à leurs obligations de droit international », qui a un caractère un peu trop général, pourrait être remplacée par « conformément à leurs obligations en vertu des projets de principes III-3 et III-4 ci-dessus ».

M. Kittichaisaree dit que la Rapporteuse spéciale aurait aussi dû consulter directement des victimes des conflits armés afin d'établir si, sur la base de son rapport, les projets de principe proposés étaient suffisamment pratiques et inclusifs et s'ils couvraient tous les enjeux pertinents. Aux paragraphes 219 à 231 de son rapport, la Rapporteuse spéciale évoque les activités de la Commission d'indemnisation des Nations Unies créée pour indemniser les victimes des dommages causés par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Toutefois, elle n'a pas sollicité les vues du Gouvernement du Koweït, État qui était la victime directe de l'attaque armée dans le cas d'espèce. De même, M. Kittichaisaree s'attendait à ce que l'impact sur l'environnement de l'attaque atomique de Hiroshima et Nagasaki soit mentionné par M. Murase, et il souhaiterait savoir si celui-ci estime que les projets de principe proposés par la Rapporteuse spéciale sont appropriés pour faire face à la situation survenue après les bombardements atomiques des deux villes japonaises.

M. Murase dit que c'est à la Rapporteuse spéciale qu'il conviendrait de poser la question mais que quoi qu'il en soit, la destruction d'Hiroshima et de Nagasaki a été amplement commentée et a fait l'objet en 1963 d'une décision historique du Tribunal de district de Tokyo dans l'affaire *Shimoda et consorts*. Il ne pense toutefois pas que ces exemples doivent être mentionnés dans le projet de principes.

M. Candioti demande à M. Murase de préciser son observation concernant l'utilisation du verbe « devraient » dans le projet de principe I-1.

M. Murase répond qu'il a voulu souligner que les États n'ont pas l'obligation de prendre les dispositions prévues dans ce projet de principe.

M. Candioti, remerciant M. Murase, dit qu'il souhaite faire une observation au sujet des méthodes de travail : la Commission semble utiliser de manière interchangeable les mots « principe », « directive » ou « conclusion », alors que leur sens est fort différent. Par exemple, une disposition qui définit l'objet ou le champ d'application d'un projet de texte ne saurait être qualifiée de conclusion ou de directive. Il craint que la Commission ne s'enlise dans la confusion conceptuelle et terminologique et estime que le Groupe de planification devrait examiner cette question.

M. Park remercie la Rapporteuse spéciale pour son troisième rapport qui, s'il traite essentiellement des principes applicables aux situations d'après conflit, porte également sur des principes relatifs à la prévention, et s'appuie sur une analyse approfondie des règles particulièrement pertinentes ainsi que de la pratique des États et des organisations internationales et de la jurisprudence. L'annexe 2 contient une riche bibliographie qui sera très utile aux chercheurs intéressés par le sujet.

M. Park dit qu'il fera d'abord des remarques d'ordre général sur la portée du projet et la méthode, puis qu'il commentera les neuf projets de principe proposés par la Rapporteuse spéciale. En ce qui concerne la portée, il centrera ses remarques sur quatre

points : le conflit armé, l'environnement, les parties prenantes et certaines armes. Il rappelle que, alors que le sujet s'articule autour de deux grands axes – le conflit armé et l'environnement – il a tenté en vain, lors des précédentes sessions, de convaincre la Commission de limiter la portée du sujet aux seules situations de conflit armé international ou, à tout le moins, de faire une distinction entre conflits armés internationaux et conflits armés non internationaux, essentiellement parce que les parties prenantes auxquelles il incombe de protéger l'environnement ne sont pas les mêmes dans les deux cas. S'il est évident que, dans le cas de conflits armés non internationaux, tant les forces armées étatiques que les groupes armés non étatiques sont tenus de respecter les règles coutumières applicables du droit international humanitaire, il est plus difficile d'inciter les seconds à respecter ou à prendre les mesures appropriées avant, pendant et après le conflit.

De plus, un certain flou subsiste quant à la portée du terme « environnement ». À la précédente session, M. Park a fait valoir que la discussion devrait porter uniquement sur l'environnement « naturel » et non sur « l'environnement humain », lequel relève des droits de l'homme, et que l'exploitation des ressources naturelles n'était pas directement liée au sujet. La Rapporteuse spéciale maintient pourtant qu'« il est difficile d'opérer une distinction entre la protection de l'environnement en tant que tel et celle des objets naturels présents dans le milieu naturel et des ressources naturelles », et cite plusieurs cas relatifs à la réparation de dommages matériels, en particulier aux paragraphes 194 à 205 du rapport, portant ainsi à croire que l'« environnement » englobe l'environnement culturel et humain. M. Park craint que cette approche ne fasse perdre de vue le véritable cœur du sujet.

Il faudrait aussi préciser qui sont les parties prenantes, les projets de principe proposés s'adressant tantôt aux États, tantôt aux organisations internationales ou à d'autres acteurs non étatiques. M. Park a bien conscience qu'il y a trois phases différentes – avant, pendant et après un conflit armé – et que les États, mais aussi des acteurs non étatiques, doivent participer à la protection de l'environnement pendant ces trois phases, en particulier pendant les phases de prévention et de l'après-conflit. De plus, la Commission ayant proposé à sa session de 2015 de traiter la question de savoir « comment les organisations internationales peuvent contribuer à la protection juridique de l'environnement », il est nécessaire autant qu'inévitable d'examiner les obligations des organisations internationales. Cela étant, il importe d'assurer une certaine cohérence dans la formulation des principes.

Pour ce qui est de l'examen de « certaines armes et leurs effets » sur l'environnement, M. Park demande jusqu'à quel point cette question devrait être approfondie. Comme l'indique la Rapporteuse spéciale au paragraphe 41 de son rapport, les vues des États divergent quant à l'opportunité d'intégrer cette question dans l'étude du sujet. Certains – Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – ont préconisé son exclusion, alors que d'autres – Autriche, République islamique d'Iran et Mexique – étaient favorables à son examen et ont expressément souligné qu'il importait d'examiner les conséquences de l'utilisation des armes nucléaires, d'où la présence, dans le rapport, de plusieurs paragraphes consacrés aux demandes d'indemnisation auxquelles ont donné lieu les essais nucléaires effectués par les États-Unis dans les Îles Marshall. Le rapport évoque également certaines armes relativement aux restes de guerre, bien que la Commission ne soit à ce jour pas parvenue à un consensus sur le point de savoir si ces armes et les conséquences de leur utilisation entrent ou non dans le champ du sujet.

À sa soixante-sixième session, la Commission a eu un débat nourri sur la question des armes. Au paragraphe 13 de son deuxième rapport, la Rapporteuse spéciale avait indiqué expressément que les armes chimiques et les armes biologiques ne seraient pas traitées dans le cadre de l'étude du sujet. M. Park avait à cet égard objecté qu'il pourrait se révéler impossible de limiter ainsi le champ de la discussion, du moins pour ce qui concernait les armes chimiques, puisque la Convention de 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins

hostiles était un exemple incontournable d'instrument visant à protéger l'environnement en rapport avec un conflit armé.

En ce qui concerne la méthode, M. Park dit qu'il souhaite revenir sur plusieurs questions de droit soulevées dans la partie du rapport consacrée aux règles particulièrement pertinentes applicables aux situations d'après-conflit, à savoir la responsabilité après un conflit ; les accords internationaux d'investissement ; les peuples autochtones ; et l'accès à l'information, l'échange d'informations et l'obligation de coopérer. Pour ce qui est de la responsabilité après un conflit, il n'est pas certain de comprendre où veut en venir la Rapporteuse spéciale, qui met en parallèle les questions de l'immunité de l'État et de la responsabilité civile des opérateurs, dont les caractéristiques juridiques sont pourtant différentes. Les opérateurs en particulier, tels que les propriétaires de navires ou les employés de centrales nucléaires, sont des victimes des conflits armés ; ils ne sont pas responsables de la destruction intentionnelle de l'environnement.

En référence au paragraphe 110 du rapport, où la Rapporteuse spéciale fait valoir que « [p]lusieurs conventions relatives à la responsabilité contiennent un certain nombre d'exemptions explicites s'agissant des dommages résultant d'actes de guerre ou d'un conflit armé » et que « [c]e type d'exonération ne peut conduire automatiquement à la conclusion que l'application des conventions proprement dites est limitée aux périodes de paix », M. Park précise que cette « clause d'exonération » que contiennent quasi toutes les conventions relatives à la responsabilité signifie simplement que les opérateurs ne peuvent pas être tenus responsables des dommages causés dans certaines situations telles qu'un conflit armé, une guerre civile, ou même une catastrophe naturelle. Toutefois, *rationae temporis*, ces conventions internationales s'appliquent aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre.

À propos des accords internationaux d'investissement, la Rapporteuse spéciale insiste sur le fait qu'un grand nombre d'entre eux contiennent des dispositions explicites sur la protection de l'environnement et que ces accords continuent de s'appliquer en temps de conflit armé. Or là n'est pas le sujet ; ce dont il est question, c'est de la destruction de l'environnement par les parties belligérantes pendant un conflit armé. M. Park ne voit donc pas en quoi les accords d'investissement sont pertinents au regard du sujet, même si certaines de leurs dispositions « peuvent ... constituer une incitation supplémentaire pour les États à protéger l'environnement en temps de paix ainsi qu'en temps de conflit armé ».

Quant à la protection des peuples autochtones, M. Park relève que la jurisprudence pertinente des juridictions régionales des droits de l'homme relative aux peuples autochtones et à la relation spéciale qu'ils entretiennent avec la terre est analysée dans la dernière partie du rapport, aux paragraphes 198 à 201, alors que la présentation du projet de principe IV-1 figure aux paragraphes 121 à 129. Quoi qu'il en soit, il doute que cette question soit pertinente s'agissant des « conflits armés ».

Enfin, alors que la Rapporteuse spéciale présente l'échange d'informations comme un aspect essentiel de la protection de l'environnement en temps de conflit armé et considère qu'il est étroitement lié, de même que l'accès à l'information, à l'obligation de coopérer, M. Park estime au contraire que l'échange d'informations en rapport avec les conflits armés a surtout à voir avec la réciprocité entre les États. On ne sait pas non plus précisément quand les États sont tenus d'échanger des informations, mais M. Park reviendra sur ce point ultérieurement.

Passant aux projets de principe, M. Park dit, au sujet du projet de principe I-1 relatif à l'obligation de prendre des mesures de prévention, que les exemples de jurisprudence donnés dans l'explication du projet de principe n'étaient en réalité pas sa raison d'être. En effet, les affaires citées aux paragraphes 187 à 237 traitent surtout d'indemnisation et de réparation – y compris lorsqu'il n'en a pas été accordé, comme par exemple dans les

affaires *Vietnam Association for Victims of Agent Orange/Dioxin et al. v. Dow Chemical Co. et al.* et *Corrie v. Caterpillar*. Il faudrait, pour étayer le projet de principe, que la Rapporteuse spéciale cite des affaires dans lesquelles des États ont été expressément contraints, ou encouragés, à prendre des mesures efficaces pour renforcer la protection de l'environnement naturel en rapport avec un conflit armé conformément au droit international, ou dans lesquelles un État a été reconnu coupable de violation du droit international pour n'avoir pas mis en œuvre de mesures nationales de prévention.

En ce qui concerne le projet de principe I-3, M. Park estime que la mesure de prévention préconisée est nécessaire car elle préviendrait la pollution de l'environnement par les bases militaires. Il rappelle avoir signalé en 2014 que des dispositions relatives à la pollution de l'environnement par les bases militaires américaines avaient été incorporées en 2001 dans les accords subsidiaires de l'Accord sur le statut des forces entre la République de Corée et les États-Unis d'Amérique. Les deux pays ont en outre conclu un mémorandum d'accord spécial sur la protection de l'environnement. Il y a toutefois plus important qu'encourager les États et les organisations internationales à inclure dans leurs accords sur le statut des forces ou sur le statut de la mission des dispositions relatives à la réglementation et aux responsabilités en matière d'environnement : il faut veiller à ce que ces dispositions et les mesures précises qu'elles préconisent soient compatibles avec les principes fondamentaux du droit international de l'environnement. À cet égard, M. Park propose de mentionner, en complément des mesures de prévention, études d'impact et mesures de restauration et de nettoyage citées dans le projet de principe I-3, le principe du pollueur-payeur, en vertu duquel le pollueur doit assumer le coût de la pollution.

M. Park n'a pas d'objection quant au contenu du projet de principe I-4 mais n'est pas convaincu que celui-ci soit à sa place dans la première partie consacrée aux mesures de prévention car, tel qu'il est libellé, il porte sur les obligations générales afférentes aux opérations de paix, lesquelles ne s'appliquent pas uniquement pendant la phase de prévention, mais également pendant la phase d'exécution et après la fin du conflit. Comme l'a relevé la Rapporteuse spéciale, une opération de paix internationale a des incidences sur l'environnement dès la phase de planification, pendant toute la durée de ses activités et après la fin de celles-ci et, du fait de la présence de nombreux acteurs, l'effet cumulatif peut mettre à rude épreuve un environnement fragile. Si ce principe doit être considéré comme une responsabilité attachée aux opérations de paix qui est applicable à toutes les phases du conflit armé, il serait préférable soit de distinguer, pour chaque phase, l'obligation correspondante, soit d'énoncer le principe sous une rubrique intitulée « obligations générales ».

Passant aux cinq projets de principe figurant dans la troisième partie relative aux principes applicables après un conflit armé, M. Park dit ne pas avoir de remarque particulière à faire au sujet du projet de principe III-1 sur les accords de paix et remercie la Rapporteuse spéciale pour les informations complémentaires qu'elle a apportées concernant les accords de paix contemporains en rapport avec des conflits armés non internationaux. Si le projet de principe III-2 n'appelle pas de remarque, il souhaiterait que les projets de principes III-3 et III-4 soient réunis en un seul texte. Compte tenu de la grande diversité des restes de guerre qui pourraient être retrouvés dans l'avenir, il serait préférable d'explicitier le principe, plutôt que d'énumérer des exemples, comme cela est proposé au premier paragraphe du projet de principe III-3. Il faudrait également préciser à qui incomberaient les mesures préconisées concernant ces restes de guerre. Il n'est pas réaliste d'attendre d'acteurs non étatiques ayant participé à un conflit armé non international qu'ils contribuent à la protection de l'environnement après la fin du conflit et qu'ils prennent des mesures dans ce sens. Les acteurs responsables qui devraient coopérer sont les États effectivement compétents et les organisations internationales.

Au vu de ce qui précède, M. Park propose d'inscrire le principe dans un cadre plus général et de le reformuler en reprenant, avec une légère modification, le premier paragraphe du projet de principe III-4, ce qui donnerait : « Les États et les organisations internationales coopèrent pour s'assurer que les restes de guerre ne constituent pas un danger pour l'environnement ni la santé publique ».

Le projet de principe III-5, relatif à l'accès à l'information et à l'échange d'informations, est rédigé différemment des autres projets de principe car il débute par les mots « En vue de renforcer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés ». Cette disposition soulève des interrogations, en particulier en ce qui concerne son champ d'application *rationae temporis* et *rationae materiae*.

Premièrement, le projet de principe n'indique pas quand les États sont censés échanger des informations. Il apparaît pour le moment dans la troisième partie, consacrée aux principes applicables après un conflit armé, mais son libellé donne l'impression qu'il vaut pour les autres phases également, alors que, dans les faits, il serait inapplicable pendant le conflit. En outre, il ne dit rien de la nature ni de la portée des informations devant être échangées.

Deuxièmement, au paragraphe 143, la Rapporteuse spéciale indique qu'« [i]l est également nécessaire d'avoir accès à des informations pertinentes sur l'environnement pour pouvoir démontrer qu'une décision militaire est conforme aux obligations découlant du principe de la nécessité militaire ». Cette affirmation est en réalité difficile à comprendre : vise-t-elle à pousser les États à assumer la responsabilité des dommages causés à l'environnement une fois l'opération militaire terminée ? Si le projet de principe est censé s'appliquer aussi pendant le conflit armé, comme le laisse supposer le libellé actuel, il y a lieu de se demander s'il serait réellement applicable dans les faits et s'il existe une pratique suffisante des États pour étayer l'idée que l'échange d'informations est nécessaire au regard du principe de la nécessité militaire.

Troisièmement, M. Park n'est pas convaincu que l'on puisse assigner aux États des obligations en matière d'accès à l'information et d'échange d'informations concernant l'environnement en rapport avec des conflits armés. On peut difficilement tirer un tel principe de l'analyse des exemples qui sont cités. La Convention d'Aarhus, en particulier, fait obligation aux États parties de mettre à la disposition du public, dans le cadre de leur législation nationale, des informations sur l'environnement. On ne saurait toutefois interpréter cette obligation comme imposant aux États de mettre ces informations à la disposition d'autres États. De même, l'article 31 de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, cité au paragraphe 148 du rapport, fait obligation aux États de « coopérer de bonne foi » mais prévoit aussi expressément qu'« [a]ucune [de ses] disposition[s] n'oblige un État du cours d'eau à fournir des données ou des informations qui sont vitales pour sa défense ou sa sécurité nationales ». En outre, l'« échange d'informations » dépend du degré de réciprocité entre les États. Enfin, le principe relatif à l'accès à l'information et à l'échange d'informations est fondé sur des règles applicables en temps de paix. Compte tenu des observations qui précèdent, M. Park propose de modifier le projet de principe proposé de manière qu'il se lise comme suit : « Les États et les organisations internationales devraient faciliter l'accès à l'information et l'échange d'informations conformément au droit international, en vue de contribuer à la prévention des dommages causés à l'environnement et à la réparation de ces dommages après le conflit ».

Pour ce qui est du projet de principe IV-1 relatif aux droits des peuples autochtones, M. Park rappelle qu'il s'est déjà dit réservé quant à la nécessité de traiter cette question dans le cadre du sujet. La question des peuples autochtones, en particulier de leur relation particulière à la terre, relève de la protection de leurs droits fondamentaux. L'examiner élargit inévitablement le champ de la discussion, au détriment du cœur du sujet.

À titre de conclusion, M. Park souhaite faire deux remarques. La première concerne la question de l'indemnisation et/ou de la réparation car, à la lecture du rapport, il s'est demandé pourquoi la Rapporteuse spéciale n'avait pas proposé de principe concernant cette question. Comme il est indiqué au paragraphe 265 au sujet des restes de guerre immergés en mer, les États ne veulent pas traiter la question des restes de guerre sous l'angle de la responsabilité. Pourtant, le rapport cite aux paragraphes 194 à 235 plusieurs cas dans lesquels une indemnisation ou des mesures de réparation ont été accordées dont on pourrait extraire des éléments communs. Que cette lacune soit volontaire ou non, M. Park est d'avis que la question de l'indemnisation et de la réparation pendant la troisième phase (après le conflit) ne devrait pas être exclue de la poursuite des travaux. La seconde remarque concerne le programme de travail futur. Au paragraphe 269 de son rapport, la Rapporteuse spéciale constate que certaines questions – la protection de l'environnement pendant les différentes phases de l'occupation, la responsabilité des acteurs non étatiques et des groupes armés organisés, et les conflits armés non internationaux – méritent d'être approfondies. M. Park estime lui aussi que ces questions doivent être examinées plus avant, malgré les contraintes qui peuvent exister en la matière. En ce qui concerne la protection de l'environnement pendant les différentes phases de l'occupation, il sera effectivement utile d'étudier la question de manière plus approfondie car cela permettra de préciser les responsabilités attachées à chaque phase, lesquelles ne ressortent pas clairement du projet actuel, comme l'illustre par exemple le projet de principe I-4 relatif aux opérations de paix, qui se trouve dans la partie consacrée aux mesures de prévention alors qu'il concerne toutes les phases du conflit armé.

La séance est levée à 11 h 40.